

**MAIRIE DE BONDUES**

BP80001 – 59587 BONDUES CEDEX

SERVICES TECHNIQUES

LV

ST/2024-064

ENVIRONNEMENT

Entretien des espaces publics

Nous, Maire de la Commune de BONDUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord,

Considérant que l'entretien des espaces publics est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les actions d'entretien réalisées par la municipalité n'exonèrent pas les habitants de leurs propres obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté ST/2021-05 en date du 1^{er} février 2021 et sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Bondues.

Article 2 - Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur ;

- ou s'il n'existe pas de trottoir, à l'espace public en façade de la propriété ou copropriété et sur 1,20 mètre de large.

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires, copropriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, déchets, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Verglas et neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 - Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 – Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verres...) peuvent être disposées sur la voie publique, au plus tôt la veille au soir du jour de passage du service de collecte, et retirées de la voie publique, au plus tard le lendemain du jour de passage.

Article 5 - Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
M. le Président de Métropole Européenne de Lille,
M. le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
M. le Commandant chargé de Commissariat de Police de Mouvaux,
M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à MM. les Commandants des Centres de Secours de Marcq-en-Baroeul et de Tourcoing et M. le responsable de Transpole.

Fait à BONDUES, le 9 avril 2024


Patrick DELEBARRE
Maire de Bondues